



PRINCIPAUX CHANGEMENTS L'essentiel

TRANSITION

Une société « préexistante » est une société constituée avant la prise d'effet de la nouvelle loi (1^{er} avril 2021) devant opérer une transition pour se conformer aux nouvelles exigences législatives d'ici au 31 mars 2023.

Étape 1 – Soumission d'une « demande de transition » au registraire. Les sociétés doivent se conformer aux exigences de l'ancien règlement pour pouvoir déposer leur demande.

Étape 2 – Une fois leur « exercice transitoire » terminé, les sociétés doivent soumettre leur dernier rapport annuel en vue de son dépôt conformément aux règles de l'ancien règlement.

Lorsque le rapport annuel de son exercice transitoire a été soumis et déposé auprès du registraire, la société est considérée comme ayant « terminé sa transition » et ne sera désormais régie que par la nouvelle *Loi sur les sociétés* et ses règlements d'application.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES – Délai de tenue et résolutions spéciales

AVANT et MAINTENANT	
ANCIEN RÈGLEMENT	NOUVELLE LOI
<ul style="list-style-type: none">• La société tient une assemblée générale annuelle de ses membres et dépose un rapport annuel après la fin de son exercice et au plus tard le dernier jour de son mois anniversaire.• « Mois anniversaire » s'entend du quatrième mois suivant le mois au cours duquel l'exercice de la société se termine.• L'avis d'assemblée générale est donné ou envoyé à chaque membre admissible à voter entre le dixième et le soixantième jour précédant l'assemblée. L'avis précise l'endroit, le jour et l'heure de l'assemblée.• Dans le cas d'affaires spéciales devant être traitées, l'avis précise la nature générale de	<ul style="list-style-type: none">• Aux termes de la nouvelle loi, la société devra tenir son assemblée générale annuelle dans les quatre mois suivant la fin de son exercice.• Dans les 30 jours <u>suivant la tenue d'une assemblée générale annuelle</u>, la société doit présenter pour dépôt auprès du registraire un rapport annuel, faute de quoi elle sera considérée en défaut de conformité aux exigences légales.• Un avis écrit de la date, de l'heure et du lieu de l'assemblée générale annuelle, y compris la nature des affaires spéciales devant être traitées, doit être envoyé à chaque membre

ces affaires et est envoyé entre le vingt et unième (21^e) et le soixantième (60^e) jour précédant l'assemblée.

de la société entre le quatorzième et le soixantième jour précédant l'assemblée.

- L'avis obligatoire concernant les affaires spéciales vise à permettre aux membres de se forger une opinion éclairée sur ces affaires. L'avis doit comprendre le texte de toute résolution devant être proposée à l'assemblée qui, en vertu de la loi ou des règlements administratifs de la société, doit être adoptée par résolution spéciale.

La participation à l'assemblée générale par téléphone ou autre moyen de communication est possible, sauf disposition contraire des règlements administratifs de la société.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Les sociétés doivent se doter de règlements administratifs qui respectent la nouvelle *Loi sur les sociétés*. Pour ce faire, elles ont trois options :

1. Rédiger leurs propres règlements;
2. Adopter le modèle de règlement administratif, incluant les pratiques exemplaires, tel quel (option recommandée);
3. Adopter un règlement administratif répondant aux exigences essentielles, avec options.

Si la société décide de rédiger ses propres règlements administratifs, elle doit elle-même assurer sa conformité à la nouvelle *Loi sur les sociétés* – et se rappeler que ses règlements peuvent être modifiés et améliorés après qu'elle a déposé sa demande de transition, comme le prévoit la nouvelle loi.

Les règlements administratifs que la société décide d'adopter doivent être approuvés par « résolution spéciale » des membres.

<u>ANCIENNES EXIGENCES</u>	<u>NOUVELLES EXIGENCES</u>
Règlements administratifs 7(1) Les règlements administratifs prescrits par les règlements sont les règlements administratifs d'une société, sauf dans la mesure où ont été déposés auprès du registraire au moment de la demande ou en conformité avec l'article 8 des	Règlements administratifs 12(1) La définition suivante s'applique au présent article : « vote par délégué » Une méthode de scrutin permettant de choisir un délégué parmi un groupe de personnes afin de représenter le groupe à des fins de vote.

règlements administratifs prévoyant le contraire.

(2) Les règlements administratifs d'une société contiennent des dispositions touchant les questions suivantes :

- a) les modalités d'admission des membres ainsi que leurs droits et obligations;
- b) les conditions de retrait des membres et, le cas échéant, le mode d'expulsion des membres;
- c) le mode et le moment de convocation des assemblées générales et extraordinaires, la constitution du quorum au cours d'une assemblée ainsi que les droits de vote;
- d) la nomination et la révocation des administrateurs;
- e) les fonctions, les pouvoirs et la rémunération des administrateurs;
- f) l'exercice des pouvoirs d'emprunt;
- g) la nomination des comptables;
- h) la garde et l'utilisation du sceau de la société, le cas échéant;
- i) la préparation et la garde des procès-verbaux des assemblées et des registres;
- j) le moment et l'endroit où les membres peuvent consulter les registres;
- k) la procédure d'adoption, de modification et d'annulation des règlements administratifs;
- l) l'arbitrage ou la médiation des différends;

(2) Une société doit avoir des règlements administratifs qui contiennent des dispositions concernant les affaires internes de la société, y compris des dispositions concernant ce qui suit :

a) l'adhésion à la société, y compris :

- (i) l'admission des membres ainsi que les droits et obligations qui en découlent,
- (ii) s'il existe plus d'une catégorie de membres, une description de chaque catégorie et les droits et obligations qui s'appliquent à chacune d'elles,
- (iii) si les membres cessent d'être en règle, les conditions selon lesquelles cela se produit;

b) les administrateurs de la société, y compris :

- (i) sous réserve des articles 45 et 54, les modalités selon lesquelles les administrateurs doivent ou peuvent être élus ou nommés,
- (ii) à moins que le mandat des administrateurs ne se termine à la clôture de la prochaine assemblée générale annuelle qui suit leur nomination, désignation ou élection, le mandat des administrateurs qui ne devrait pas excéder la période prévue par règlement pour la durée maximale d'un mandat,
- (iii) sous réserve de l'article 43, le nombre fixe, minimal ou maximal d'administrateurs;

c) les assemblées générales, y compris :

- (i) le quorum pour une assemblée générale, s'il y a plus de trois membres habilités à voter,
- (ii) si le vote par procuration est permis,
- (iii) si les règlements administratifs permettent l'un des modes de

m) la liquidation et la répartition de l'actif.

Sont prescrits par défaut les règlements administratifs de l'annexe A, avec dispositions précises concernant les administrateurs, les assemblées générales annuelles, les assemblées générales extraordinaires, etc.

votation suivants, les règles portant sur la façon dont doit se dérouler le vote :

- (A) vote par délégué,
- (B) vote par correspondance ou par tout autre moyen de communication, notamment par télécopieur, courriel ou par tout autre moyen électronique, par un membre qui n'est pas présent à l'assemblée générale;

d) toute limite :

- (i) imposée aux activités que la société peut exercer,
- (ii) sur les pouvoirs que la société peut exercer.

(3) Sans que soit limitée la généralité du paragraphe (2), si des dispositions sont prescrites à titre de « modèles de règlements administratifs », la société peut, avec ou sans modification, en adopter certaines ou la totalité dans ses règlements administratifs.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), si une disposition des règlements administratifs est incompatible avec la présente loi, les règlements ou tout autre texte législatif du Yukon ou du Canada, cette disposition n'a pas d'effet.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), si les règlements administratifs d'une société exigent un seuil du nombre de voix plus élevé que celui exigé par la présente loi pour l'adoption de certaines mesures, les dispositions des règlements administratifs l'emportent.

(6) Une société ne peut avoir de règlements administratifs qui exigent un seuil du nombre de voix plus élevé pour destituer un administrateur de son poste en vertu du paragraphe 53(1) que

	<p>le seuil requis pour adopter une résolution spéciale.</p> <p>Aucun règlement administratif prescrit – Modèles de règlements administratifs et exigences essentielles servant uniquement d'exemples de règlements conformes aux nouvelles exigences législatives.</p>
--	---

SEUILS FINANCIERS

SEUILS FINANCIERS	
AVANT LA FIN DE LA TRANSITION	APRÈS LA TRANSITION
<p>Trois catégories de sociétés</p> <ul style="list-style-type: none"> • CATÉGORIE A : Sociétés qui, au cours de leur exercice financier, soit ont touché des revenus, y compris des subventions et des dons, d'au moins 150 000 \$, soit détenaient des éléments d'actif d'une valeur d'au moins 300 000 \$. • CATÉGORIE B : Sociétés qui, au cours de leur exercice financier, soit ont touché des revenus, y compris des subventions et des dons, d'au moins 40 000 \$, mais inférieurs à 150 000 \$, soit détenaient des éléments d'actif d'une valeur d'au moins 100 000 \$, mais inférieure à 300 000 \$. • CATÉGORIE C : Sociétés qui n'appartiennent pas à la catégorie A ou B. 	<p>Trois catégories de sociétés</p> <ul style="list-style-type: none"> • CATÉGORIE A : Société qui n'est pas financée par ses membres et qui soit a eu des revenus bruts, y compris les subventions et les dons publics, de 120 000 \$ ou plus, soit avait des actifs de 250 000 \$ ou plus. • CATÉGORIE B : Société qui n'est pas une société de catégorie A ou une société financée par ses membres. • SOCIÉTÉ FINANCÉE PAR SES MEMBRES : Société financée principalement par ses membres pour mener des activités exclusivement au profit de ceux-ci. Ce type de société ne peut pas recevoir de dons publics ni de financement gouvernemental.

NOUVELLES EXIGENCES RELATIVES AUX COMPTABLES ET AUX ÉTATS FINANCIERS POUR LES RÉCENTES CATÉGORIES FINANCIÈRES

CATÉGORIE	SEUIL	LÉGISLATION	OPTIONS DES MEMBRES
CATÉGORIE A	Société ayant des revenus de	Les sociétés de catégorie A <u>doivent</u>	<ul style="list-style-type: none"> • La mission de compilation est la moins dispendieuse. Elle coûtera beaucoup

	<p>120 000 \$ ou plus</p> <p><u>OU</u></p> <p>des actifs de 250 000 \$ ou plus</p> <p><u>ET</u></p> <p>qui n'est pas financée par ses membres</p>	<p>nommer un comptable pour effectuer l'une des missions qui suivent et préparer le rapport sur les états financiers de chaque période visée (exercice financier) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mission de compilation; • mission d'examen; • mission de vérification. 	<p>moins cher aux sociétés qu'une mission d'examen ou des états financiers vérifiés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les membres peuvent préciser, dans les règlements administratifs de la société, laquelle des trois missions le comptable doit effectuer. • Si les règlements administratifs l'autorisent, les membres peuvent, par résolution spéciale à une assemblée générale annuelle, renoncer à l'exigence de retenir les services d'un comptable pour l'exercice dont les états financiers doivent être présentés à l'assemblée générale annuelle suivante. • La société ne peut renoncer à cette exigence à plus de deux exercices consécutifs (une résolution spéciale par exercice).
<p>CATÉGORIE B</p>	<p>Société qui n'est pas de catégorie A ou financée par ses membres</p>	<p>Les sociétés de catégorie B ne sont pas tenues de nommer un comptable ou d'effectuer une mission de compilation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les membres peuvent indiquer des exigences plus strictes pour les états financiers, exigences qui devront être ajoutées aux règlements administratifs de la société.

ADMINISTRATEURS

- Les sociétés doivent avoir entre 3 et 12 administrateurs.

- Au moins un des administrateurs doit être un résident habituel du Yukon.
- L'adresse des administrateurs figurant dans le registre électronique des entreprises du Yukon (YCOR) pourra désormais être connue du public.

En vertu de la nouvelle loi, une seule adresse est requise par administrateur, et il peut s'agir de :

- son adresse résidentielle;
- son adresse postale;
- toute autre adresse à laquelle peuvent lui être livrés des documents entre 9 h et 16 h, du lundi au vendredi.

Une personne ne peut être administrateur d'une société si elle n'est pas qualifiée pour l'être conformément à l'article 47 de la loi et aux règlements administratifs. La société doit instaurer un processus pour vérifier cette qualification.

RAPPORTS ANNUELS

EXIGENCES RELATIVES AUX RAPPORTS ANNUELS	
AVANT LA TRANSITION	APRÈS LA TRANSITION
<ul style="list-style-type: none"> • Une société constituée aux termes de l'ancienne loi qui n'a pas terminé sa transition doit soumettre ses rapports annuels en format papier et utiliser les anciens formulaires d'avis, tout en appliquant les droits réglementaires en vigueur. • Les catégories financières A, B et C continuent de s'appliquer pour ce dernier rapport annuel, notamment les exigences concernant les états financiers et le niveau d'examen. • Il faut toujours joindre les états financiers au rapport annuel, puisque l'ancienne législation continue de s'appliquer. • Il faut envoyer le rapport annuel à Entreprises, associations et coopératives avant la fin du mois anniversaire (quatre mois après la fin de l'exercice financier). 	<ul style="list-style-type: none"> • Une fois la transition terminée, la société pourra soumettre ses rapports annuels et ses avis de changement en ligne (dans le YCOR) ou en format papier (nouveaux formulaires). • Aux termes de la nouvelle loi, si un changement de l'adresse enregistrée de la société ou d'administrateur est annoncé à une assemblée générale annuelle, la société peut faire le changement directement dans le rapport, sans avoir à y joindre un avis. • Si un changement de l'adresse enregistrée de la société ou d'administrateur se produit entre deux assemblées générales annuelles, la société doit déposer un avis de changement auprès du registraire dès que possible (dans le YCOR ou au moyen des nouveaux formulaires papier).

	<ul style="list-style-type: none"> • Une fois la transition terminée, la société n'a plus à joindre ses états financiers à son rapport annuel. • La société devra attester dans son rapport annuel que les états financiers ont été présentés de la manière prescrite à l'assemblée générale annuelle. • L'assemblée générale annuelle doit être tenue dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice financier, et le rapport annuel, remis dans les 30 jours de cette réunion.
--	--

PARTICIPATION PAR TÉLÉPHONE OU AUTRE MOYEN DE COMMUNICATION

PARTICIPATION PAR TÉLÉPHONE OU AUTRE MOYEN DE COMMUNICATION	
ANCIEN RÈGLEMENT	NOUVELLE LOI
<ul style="list-style-type: none"> • Si les règlements administratifs de la société l'autorisent, les assemblées peuvent être tenues par téléphone ou autre moyen de communication. 	<ul style="list-style-type: none"> • Sauf disposition contraire des règlements administratifs, la société ayant terminé sa transition ou encore constituée, fusionnée ou prorogée après le 1^{er} avril 2021 peut tenir des assemblées par téléphone ou autre moyen de communication.